

Extrait d'une ordonnance

de la Cour de Parlement

Concernant les ouvrages d'orfèverie

Trés d'ice registres du parlement

du 23. mars 1428.

Ordonnance faite par la cour de  
parlement pour les ouvrages d'orfèverie

contenant neuf articles I.° que les orfèvres  
seront tenus de marquer de leur poinçon toutes

leurs ouvrages sur peine de 20. marcs d'argent.

2.° qu'aucun mercier n'achète des dits orfèvres  
aucuns ouvrages sans être poinçonné & être

parcillees peines

3.° que si dans les ouvrages d'orfèverie y a  
manque de loy, l'orfèvre sera mis à l'amende

4.° Si entre les mains du mercier ou marchand

ou trouue orfeure de faux alloy, elle  
sera cassée sans que ledits marchands  
Et merciers soient en peine mais bien celui  
qui l'a vendue.

5.<sup>o</sup> que pour les ouvrages qui ne se pourront  
proimprement en marques, si elles sont trouués  
n'estre de bon alloy elles seront confisquées  
tant au maître d'orfeure que marchand  
ou mercier.

6 et 7.<sup>o</sup> pour même fait.

8.<sup>o</sup> La Cour Enjoins aux Maistres des  
monnoyes du Roy de ne recevoir aucun  
maistre orfeure s'il n'est capable et rescau  
si qu'en donnant pleige.

9.<sup>o</sup> que lesd. maistres seront obligés de visiter  
lesd. ouvrages ordonné pour vendre. le 23. mars  
1428. publié led. jour auant pasques.